

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET
COMMUNAUTAIRE DE BRANDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 340 000 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 170 000 \$ POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION ET DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE.

ATTENDU que la modernisation du système de réfrigération et de la salle multifonctionnelle, sont nécessaires afin que le Centre sportif et culturel de Brandon puisse continuer à offrir ses différents services ;

ATTENDU que le coût total de la modernisation est estimé à 340 000\$.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 décembre 2016;

ATTENDU que la Régie intermunicipale du CSCB doit effectuer un emprunt permettant de payer le coût des dépenses nécessaires ;

Il est proposé par : Céline CLOUTIER

Appuyé par : Jacques MARTIAL

Et résolu :

QUE les membres de la Régie intermunicipale du CSCB autorisent le règlement d'emprunt portant le numéro 4, ayant comme titre : Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 340 000 \$ et un emprunt au montant de 170 000\$ pour la modernisation du système de réfrigération et de la salle multifonctionnelle et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la Régie intermunicipale du CSCB est autorisé à effectuer des travaux de modernisation, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 340 000 \$ pour les fins du présent règlement. Cette somme inclus les frais estimés de l'architecte et de l'ingénieur faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 170 000\$ représentant une aide financière confirmée par le Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC 150).

$340\ 000 - 170\ 000 = 170\ 000\$$

ARTICLE 5

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Régie intermunicipale du CSCB est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 170 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement décrété que la Régie intermunicipale du CSCB, imposera annuellement durant le terme de l'emprunt, à toutes les municipalités formant la Régie intermunicipale du CSCB, le montant résultant des pourcentages des quotes-parts déjà établies :

Municipalités de la Régie intermunicipale et contributions :

Mandeville : 6.36%
St-Cléophas-de-Brandon : 0.64%
Saint-Gabriel : 46.5%
Saint-Gabriel-de-Brandon : 46.5%

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

***ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE 26^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JANVIER, DE
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT***

Manon Rainville, Présidente

Stéphanie Marier, Secrétaire-trésorier